



## DÉCISION DU MAIRE

**MAIRIE DE CABRIÈS**

Hôtel de Ville - BP 1  
13 828 CEDEX

Tel : 04.42 28 14 00

Fax : 04.42.28 14 20

Mail : maire@cabries.fr

N° 2023/ 007/ 2238

**Objet :** Signature d'une convention concernant la mise en place d'interventions d'une psychologue au sein de l'Établissement d'Accueil de la Petite Enfance « LI CABRICHOU »

---

### Le maire de la commune de Cabriès

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 4° ;

**Vu** la décision n°2022/007/2111 du 4 février 2022 portant signature d'une convention de mise en place d'interventions au sein de l'établissement LI CABRICHOU par la psychologue, Mme COMMENGE;

**Vu** l'intérêt de la commune de continuer à faire bénéficier les enfants accueillis dans l'établissement d'accueil de la petite enfance « LI CABRICHOU », les parents et les professionnelles du suivi assuré par Mme COMMENGE ;

**Considérant** que l'intervention de Madame Claire COMMENGE correspond aux attentes de la commune ;

### DECIDE

#### En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**ARTICLE 1 :** De signer une convention avec Madame Claire COMMENGE, psychologue clinicienne, domiciliée 12 bis route de Marseille, résidence la grande étoile, BAT A,, 13080 LUYNES, pour le suivi des enfants accueillis au sein de l'Établissement d'Accueil de la Petite Enfance « LI CABRICHOU », des parents et des professionnelles au tarif horaire fixé à 75 € TTC (soixante et quinze euros).

**ARTICLE 2 :** La présente convention est applicable à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023, et se poursuivra par tacite reconduction au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sans pouvoir excéder six reconductions, sauf si elle a été dénoncée par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois à l'avance, soit au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

**ARTICLE 3 :** Le calendrier des interventions est arrêté d'un commun accord entre la commune et le médecin. L'intervention de Mme COMMENGE aura lieu aussi souvent que nécessaire sur demande de la direction de l'établissement, excepté les jours fériés et pendant les périodes de fermeture de la crèche.

**ARTICLE 4 :** La dépense sera imputée au budget principal de la commune de l'exercice en cours et des suivants.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera notifiée à Mme COMMENGE; ampliation en sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement, ainsi qu'à Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de Berre l'Etang.

**ARTICLE 6 :** Le directeur général des services de la commune et le directeur du service enfance jeunesse éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Cabriès, le 18.01.2023  
Le Maire

**Amapola VENTRON**

